

SAM BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 500 €
Siège social : 30 rue Thiers- – VANNES (Morbihan)
en cours d'immatriculation au RCS de Vannes

LE SOUSSIGNÉ :

M. SLAMI Abdelhadi

Né le 28/06/2000 à Mediouna (DZA)

De nationalité Algérienne

Demeurant 11 rue Henri Dunant à ST AVE (56890) (Morbihan)

Marié à Mme DIVERRES Melisa sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la *SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE* qu'il envisage d'instituer :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société est à responsabilité limitée.

Elle comporte un seul associé propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **Salon de coiffure hommes/femmes/enfants – barbier – vente de produits liés à l'activité.**
- *L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.*
- *La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.*
- *La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.*

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **SAM BARBER.**

Dans tous les actes ou documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots *SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE* ou des initiales *S.A.R.L.* et de l'énonciation du capital social.

SAM BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 500 €

Siège social : 30 rue Thiers- , – VANNES (Morbihan)
en cours d'immatriculation au RCS de Vannes

STATUTS CONSTITUTIFS

Certifiés conformes
par la gérance :

Abdelhadi SLAMI

✓ Certifié par  yousign

SAM BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 500 €

Siège social : 30 rue Thiers- – VANNES (Morbihan)
en cours d'immatriculation au RCS de Vannes

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **30 rue Thiers – 56000 VANNES (Morbihan)**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **APPORT - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

ARTICLE 6. APPORT

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Monsieur SLAMI Abdelhadi, associé unique, apporte à la Société une somme de cinq cents euros (500,00 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 500,00 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Mutuel de Bretagne - 1 Place de la République - 56000 VANNES, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Le Gérant associé unique déclare être marié sous le régime de la communauté de biens avec Mme DIVERRES Melisa. Conformément à l'article 1832-2 du Code civil, l'épouse du soussigné a été avertie de l'apport réalisé au moyen de fonds communs et des conséquences de cet acte.

Mme DIVERRES Melisa, présente aux présentes, reconnaît avoir été informée de l'intention de son conjoint de réaliser cet apport. Elle déclare renoncer définitivement à la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts sociales souscrites.

ARTICLE 7. CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) correspondant à l'apport visé à l'article précédent.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales d'une valeur nominale de 1 EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées à M. SLAMI Abdelhadi, associé unique.

ARTICLE 8. PARTS SOCIALES

1. REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présentes et des actes pouvant modifier le capital.

SAM BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 500 €

Siège social : 30 rue Thiers- – VANNES (Morbihan)
en cours d'immatriculation au RCS de Vannes

2. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité éventuelle vis-à-vis des tiers, pendant cinq (5) ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 9. CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique **sont libres**.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de [Cessions de parts : conditions de majorité plus fortes que celles prévues par la loi (C. com., art. L. 223-14)].

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

SAM BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 500 €

Siège social : 30 rue Thiers- – VANNES (Morbihan)
en cours d'immatriculation au RCS de Vannes

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 10. DÉCÈS - INCAPACITÉ OU FAILLITE DE L'ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11. GERANCE

1. La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique non associée, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

2. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

SAM BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 500 €

Siège social : 30 rue Thiers- - VANNES (Morbihan)
en cours d'immatriculation au RCS de Vannes

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, s'il n'est pas associé unique, sans y être autorisé par une décision de cet associé, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON ASSOCIÉ OU GÉRANT

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérante ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associée unique.

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associée unique.

SAM BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 500 €

Siège social : 30 rue Thiers- – VANNES (Morbihan)
en cours d'immatriculation au RCS de Vannes

La durée du mandat des Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six (6) exercices.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

ARTICLE 15. DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établis par les cours et tribunaux.

ARTICLE 16. COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Les conditions de fonctionnement et de rémunération de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et l'associé unique.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - BENEFICES- AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 17. ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

1. L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE-ET-UN DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le **31 Décembre 2026**.

2. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée par les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

3. L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice.

SAM BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 500 €

Siège social : 30 rue Thiers- – VANNES (Morbihan)
en cours d'immatriculation au RCS de Vannes

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve pour lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportée à nouveau.

ARTICLE 19. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

SAM BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 500 €

Siège social : 30 rue Thiers- – VANNES (Morbihan)
en cours d'immatriculation au RCS de Vannes

TITRE V

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 7-2 ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1er et du 2ème alinéas du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention *SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION* ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite, soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

TITRE VI

PERSONNALITE MORALE – INTERVENTION DU CONJOINT FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 22. NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

La société sera gérée par **M. Abdelhadi SLAMI**, associé soussigné. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

M. Abdelhadi SLAMI déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

SAM BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 500 €
Siège social : 30 rue Thiers- – VANNES (Morbihan)
en cours d'immatriculation au RCS de Vannes

ARTICLE 23. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut être transformée en une autre forme sociale, notamment en Société par Actions Simplifiée (SAS) ou en Société à Responsabilité Limitée (SARL), conformément aux dispositions légales en vigueur. La décision de transformation sera prise par l'associé unique lors d'une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par la loi et les présents statuts. Un procès-verbal de décision sera établi, et les statuts de la nouvelle forme sociale seront adoptés lors de cette même assemblée. La transformation prendra effet à la date de dépôt des nouveaux statuts au registre du commerce et des sociétés. Les associés devront également désigner un commissaire à la transformation si la loi l'exige, afin d'évaluer les biens de la société et de garantir la transparence de l'opération."

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - POUVOIRS

1. La société jouira de la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. En outre, le gérant ci-dessus désigné est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la société dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26. FISCALITE

Les bénéfices de la société sont déterminés conformément aux dispositions des articles 38 et suivants du Code général des impôts. Tant que la Société demeure unipersonnelle et que l'Associé unique est une personne physique, les bénéfices sont imposés au nom de l'Associé Unique au titre de l'impôt sur le Revenu, sauf option contraire pour l'impôt sur les Sociétés.

Cette option prend effet au titre du premier exercice social.

ARTICLE 27. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur SLAMI Abdelhadi, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

cf Annexe.

SAM BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 500 €
Siège social : 30 rue Thiers- – VANNES (Morbihan)
en cours d'immatriculation au RCS de Vannes

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur SLAMI Abdelhadi et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 28. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

LES ACTES ET DOCUMENTS ÉMIS PAR LA SOCIÉTÉ PEUVENT ÊTRE SIGNÉS ÉLECTRONIQUEMENT, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS LÉGALES EN VIGUEUR. LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DOIT ÊTRE RÉALISÉE À L'AIDE D'UN PROCÉDÉ FIABLE D'IDENTIFICATION GARANTISSANT L'INTÉGRITÉ DE L'ACTE ET L'IDENTITÉ DU SIGNATAIRE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1367 DU CODE CIVIL. LA SOCIÉTÉ S'ENGAGE À RESPECTER LES CONDITIONS DE CRÉATION, D'IDENTIFICATION ET D'INTÉGRITÉ DES SIGNATURES ÉLECTRONIQUES AFIN D'ASSURER LEUR VALEUR JURIDIQUE ÉQUIVALENTE À CELLE D'UNE SIGNATURE MANUSCRITE. LES SIGNATAIRES HABILITÉS À ENGAGER LA SOCIÉTÉ PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DOIVENT ÊTRE DÉSIGNÉS DANS UN DOCUMENT INTERNE PRÉCISANT LEUR CAPACITÉ À ENGAGER LA SOCIÉTÉ.*

ARTICLE 29. INTERVENTION DU CONJOINT

Madame DIVERES Melisa, après avoir pris connaissance de l'article 6 des présents statuts, confirme avoir été préalablement avertie de l'apport de biens communs réalisé par son époux pour la constitution de la société SAM BARBER.

Elle déclare expressément, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil :

- Renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts sociales souscrites par son conjoint,
- Reconnaître que seul son époux, Monsieur SLAMI Abdelhadi, aura la qualité d'associé unique de la société.

Fait à VANNES
L'an deux mil vingt-six
Le 21 Janvier 2026.
En autant d'originaux que nécessaire pour
les formalités.

Le Gérant associé unique

M. SLAMI Abdelhadi

"Lu et approuvé" "Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de gérant de Abdelhadi SLAMI*

L'épouse du Gérant associé unique

Mme DIVERES Melisa

"Lu et approuvé et bon pour renonciation à la qualité d'associée"

Lu et approuvé et bon pour renonciation à la qualité d'associée

Melisa DIVERES

✓ Certifié par  yousign

SAM BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 500 €
Siège social : 30 rue Thiers- N°8 – VANNES (Morbihan)
en cours d'immatriculation au RCS de Vannes

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE PROFESSIONNEL
- DEVIS SIGNÉ AVEC UN MANDATAIRE POUR RÉALISATION DES FORMALITÉS
- SIGNATURE D'UN BAIL COMMERCIAL
- CONVENTION AVEC UN EXPERT COMPTABLE
- FRAIS DE FORMALITÉS ET D'IMMATRICULATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Abdelhadi SLAMI

✓ Certifié par  yousign